

Loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (Loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 40 et 54, al. 1, de la Constitution¹,
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du
...²,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...³,
arrête :

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle:

- a. les mesures de soutien, de mise en réseau et d'information des Suisses de l'étranger, leurs droits politiques, l'aide qui peut leur être accordée et le soutien d'institutions spécifiques;
- [b. l'encouragement des écoles suisses et d'autres formes de transmission de la formation suisse à l'étranger;]⁴
- c. la protection consulaire accordée par la Suisse et les autres prestations consulaires fournies par la Suisse.

² Elle ne règle pas la protection diplomatique.

³ Sont réservées les dispositions des accords internationaux applicables à la Suisse.

Art. 2 But

Par la présente loi, la Confédération entend:

RS

¹ RS 101

² RO XXXX YYY

³ RO XXXX YYY

⁴ Uniquement si le projet de loi fédérale sur la formation suisse à l'étranger est intégré dans la présente loi.

- a. régler de manière uniforme et cohérente les droits et les obligations des personnes et des institutions suisses à l'étranger ainsi que les prestations qu'elle fournit à ces personnes et institutions;
- b. renforcer les liens des Suisses de l'étranger entre eux et leurs liens avec la Suisse;
- c. faciliter la mobilité internationale des ressortissants suisses;
- d. promouvoir la présence de la Suisse [, notamment de la formation suisse,]⁵ à l'étranger et son insertion dans les réseaux internationaux.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *Suisses de l'étranger*: les ressortissants suisses qui n'ont pas de domicile en Suisse et sont inscrits au registre des Suisses de l'étranger;
- b. *registre des Suisses de l'étranger*: le système d'information «Administration en réseau des Suisses de l'étranger (VERA)» du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et les documents papier;
- c. *Etat de résidence*: tout Etat étranger où une représentation est établie ou reconnue ou dans lequel la personne concernée séjourne;
- d. *représentation*: les missions diplomatiques, les postes consulaires, ainsi que les autres représentations de la Suisse à l'étranger qui peuvent assumer des tâches consulaires.

Art. 4 Législation de l'Etat de résidence

Les autorités et les représentations suisses respectent la législation de l'Etat de résidence.

Art. 5 Responsabilité individuelle

Toute personne qui prépare et réalise un séjour à l'étranger ou qui exerce une activité à l'étranger engage sa propre responsabilité.

Art. 6 Recommandations

Le DFAE peut publier des informations et des recommandations, notamment des conseils aux voyageurs.

Art. 7 Guichet unique

¹ Le DFAE est l'interlocuteur des personnes et des institutions suisses à l'étranger.

⁵ Uniquement si le projet de loi fédérale sur la formation suisse à l'étranger est intégré dans la présente loi.

² En règle générale, il fournit les prestations consulaires en s'appuyant sur son réseau de représentations.

³ Il coordonne le traitement des demandes avec les services administratifs compétents de la Confédération et des cantons auxquels sont confiées des tâches au titre de la présente loi.

Art. 8 Stratégie de politique extérieure

Le Conseil fédéral tient compte dans sa stratégie de politique extérieure des intérêts des personnes et des institutions suisses à l'étranger.

Titre 2 Suisses de l'étranger

Chapitre 1 Mise en réseau et information

Art. 9 Mise en réseau

¹ Les représentations entretiennent des contacts avec la communauté des Suisses de l'étranger et mettent à profit son réseau de relations.

² La Confédération entretient des contacts avec des institutions qui favorisent les relations des Suisses de l'étranger entre eux et avec la Suisse et qui contribuent à améliorer la mise en réseau des Suisses de l'étranger, notamment avec l'Organisation des Suisses de l'étranger.

Art. 10 Information

¹ La Confédération informe les Suisses de l'étranger sous forme électronique ou imprimée sur leurs droits et leurs obligations ainsi que sur des questions ayant trait à la présente loi.

² Le DFAE peut notamment mettre à la disposition des Suisses de l'étranger un recueil numérisé de bases légales les concernant ou les familiariser avec les institutions et la vie politique suisses.

Chapitre 2 Registre des Suisses de l'étranger

Art. 11 Inscription au registre des Suisses de l'étranger

¹ Toute personne qui possède la nationalité suisse sans être domiciliée en Suisse a le droit d'être inscrite au registre des Suisses de l'étranger.

² L'inscription audit registre conditionne l'exercice des droits et des obligations des Suisses de l'étranger et l'accès aux prestations fournies par les autorités suisses conformément au présent titre. Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les personnes indigentes ou dans une situation d'urgence.

Art. 12 Annonce

¹ Une personne est inscrite au registre des Suisses de l'étranger lorsqu'elle s'annonce auprès de la représentation compétente.

² Est compétente la représentation du lieu de domicile de la personne concernée. Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations.

³ Lorsqu'une personne inscrite au registre des Suisses de l'étranger en tant que mineure atteint l'âge de la majorité selon le droit suisse, la représentation compétente l'invite à confirmer son inscription au registre.

Art. 13 Communication de modifications

¹ Toute personne inscrite au registre des Suisses de l'étranger est tenue de communiquer à la représentation compétente toute modification ou complément à apporter aux données la concernant.

² Si une autre représentation devient compétente par suite d'un changement de domicile à l'étranger ou pour d'autres raisons, l'annonce initiale est valable pour la représentation nouvellement compétente.

³ Les communes suisses notifient au DFAE toutes les annonces de ressortissants suisses rentrant en Suisse.

Art. 14 Radiation du registre et destruction des données

¹ Une personne est radiée du registre lorsqu'elle en fait la demande.

² Elle en est radiée d'office si elle:

- a. a élu domicile en Suisse;
- b. ne possède plus la nationalité suisse;
- c. était inscrite au registre des Suisses de l'étranger en tant que mineure et que, après avoir atteint l'âge de la majorité conformément au droit suisse, elle n'a pas confirmé l'inscription dans un délai de 30 jours, malgré la mise en demeure;
- d. est décédée;
- e. n'est pas ou plus joignable à l'adresse indiquée;
- f. a été déclarée disparue.

³ La destruction des données est réglée dans les dispositions d'exécution.

Chapitre 3 Droits politiques

Art. 15 Droit applicable

¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi ou de ses prescriptions d'exécution, la législation relative aux droits politiques des Suisses de l'intérieur s'applique aux Suisses de l'étranger.

² Le droit cantonal est réservé en ce qui concerne les droits politiques en matière cantonale et communale.

Art. 16 Etendue

¹ Les Suisses de l'étranger qui ont 18 ans révolus peuvent prendre part aux votations et élections fédérales ainsi que signer des initiatives populaires et des demandes de référendum.

² L'éligibilité est déterminée selon l'art. 143 de la Constitution.

Art. 17 Exclusion du droit de vote

Les interdits exclus du droit de vote au sens de l'art. 136, al. 1, de la Constitution sont les Suisses de l'étranger qui:

- a. selon le droit suisse, sont protégées, en raison d'une incapacité durable de discernement, par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité;
- b. selon le droit étranger, font l'objet, en raison d'une incapacité durable de discernement, d'une mesure de protection de l'adulte qui les prive de l'exercice des droits civils, pour autant qu'une pareille mesure de protection de l'adulte puisse également être prononcée en vertu du droit suisse.

Art. 18 Exercice du droit de vote

¹ Les Suisses de l'étranger exercent leur droit de vote dans leur dernière commune de domicile.

² S'ils n'ont pas de commune de domicile, ils exercent leur droit de vote dans leur commune d'origine. S'ils ont plusieurs communes d'origine, ils l'exercent dans la commune d'origine qu'ils ont choisie au moment de l'annonce visée à l'art. 12.

³ Ils exercent leurs droits politiques soit en personne dans leur commune de vote, soit par correspondance.

⁴ Le Conseil fédéral favorise, en accord avec les cantons et les communes intéressés, la mise en pratique de l'expérimentation du vote électronique pour les Suisses de l'étranger, conformément à l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

Art. 19 Inscription au registre des électeurs et radiation

¹ Les Suisses de l'étranger qui entendent exercer leurs droits politiques en font la demande auprès de leur commune de vote par l'intermédiaire de la représentation compétente. La commune de vote les inscrit au registre des électeurs.

² S'ils souhaitent renoncer à exercer leurs droits politiques, ils le signalent à leur commune de vote par l'intermédiaire de la représentation compétente.

³ Si les conditions requises pour l'exercice des droits politiques ne sont plus remplies, si un Suisse de l'étranger renonce à exercer ses droits politiques ou si le matériel de vote est renvoyé à l'expéditeur trois fois de suite parce qu'il n'a pu être délivré à son destinataire, la commune de vote radie la personne concernée du registre des électeurs.

⁴ La commune de vote et le DFAE s'informent réciproquement des modifications et des radiations de données relatives au droit de vote effectuées dans le registre des électeurs ou dans le registre des Suisses de l'étranger.

Art. 20 Tenue du registre des électeurs des Suisses de l'étranger

¹ Chaque canton tient le registre des électeurs des Suisses de l'étranger de manière centralisée au sein de l'administration cantonale ou au sein de l'administration communale du chef-lieu.

² Il peut tenir le registre des électeurs des Suisses de l'étranger de manière décentralisée si les données:

- a. sont harmonisées et informatisées dans tout le canton, ou si
- b. elles sont régulièrement consolidées électroniquement dans un lieu central.

Art. 21 Mesures d'appoint

La Confédération peut, dans les limites des crédits alloués, prendre d'autres mesures pour faciliter l'exercice des droits politiques des Suisses de l'étranger.

Chapitre 4 Aide sociale

Section 1 Principe et mesures préventives

Art. 22 Principe

La Confédération accorde l'aide sociale aux Suisses de l'étranger indigents dans les conditions prévues au présent chapitre.

Art. 23 Mesures préventives

La Confédération peut, dans des cas particuliers, prendre ou soutenir des mesures destinées à protéger les Suisses de l'étranger qui risquent de tomber dans l'indigence.

Section 2 Conditions d'octroi de l'aide sociale

Art. 24 Subsidiarité

L'aide sociale n'est allouée aux Suisses de l'étranger que s'ils ne peuvent subvenir dans une mesure suffisante à leur entretien, que ce soit par leurs propres moyens ou par une aide de source privée ou de l'Etat de résidence.

Art. 25 Pluralité de nationalités

Les Suisses de l'étranger qui possèdent plusieurs nationalités ne bénéficient en règle générale d'aucune aide sociale si la nationalité étrangère est prépondérante.

Art. 26 Motifs d'exclusion

L'aide sociale peut être refusée ou supprimée si le requérant:

- a. a gravement lésé les intérêts publics suisses;
- b. obtient ou tente d'obtenir des prestations d'aide sociale en faisant sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes;
- c. refuse de renseigner les organes de l'aide sociale sur sa situation personnelle ou de les autoriser à se procurer des informations;
- d. ne remplit pas les conditions ou obligations qui lui sont imposées ou n'annonce pas des modifications essentielles de sa situation;
- e. ne fait manifestement pas les efforts pouvant être exigés de lui pour améliorer sa situation;
- f. utilise abusivement les prestations d'aide sociale.

Section 3 Prestations d'aide sociale

Art. 27 Nature et étendue des prestations

¹ La nature et l'étendue de l'aide sociale se déterminent selon les conditions particulières de l'Etat de résidence, compte tenu des besoins vitaux d'un ressortissant suisse habitant cet Etat.

² La Confédération peut, dans le respect du principe fixé à l'al. 1, allouer une aide supplémentaire aux Suisses de l'étranger qui reçoivent des prestations d'aide sociale de leur Etat de résidence.

Art. 28 Conditions et obligations

Les prestations d'aide sociale peuvent être liées à des conditions et obligations.

Art. 29 Cession et mise en gage

¹ Les prestations d'aide sociale de la Confédération qui ont été garanties ne peuvent être ni cédées ni mises en gage.

² Toute cession ou mise en gage de prestations d'aide sociale de la Confédération est nulle.

Art. 30 Retour en Suisse

¹ La personne indigente peut être invitée à rentrer en Suisse si cette mesure est dans son intérêt ou dans celui de sa famille. En pareil cas, la Confédération n'alloue pas ou plus de prestations d'aide sociale à l'étranger.

² Si la personne concernée rentre en Suisse, la Confédération prend en charge les frais de rapatriement. La Confédération peut également assumer les frais de rapatriement si une personne indigente décide d'elle-même de rentrer en Suisse.

Art. 31 Frais de sépulture

La Confédération peut assumer les frais résultant d'une sépulture décente des Suisses de l'étranger sans ressources décédés à l'étranger, dans la mesure où leur famille ou l'Etat de résidence n'y pourvoient pas.

Section 4 Procédure

Art. 32 Demande

¹ Les Suisses de l'étranger qui entendent solliciter l'aide sociale de la Confédération déposent leur demande auprès de la représentation compétente.

² La représentation examine et complète la demande et la transmet, avec un rapport et une proposition, à l'[office fédéral compétent].

Art. 33 Décision

¹ L'[office fédéral] statue sur les demandes et délivre une garantie pour l'aide sociale qu'il alloue.

² Dans les cas urgents, la représentation alloue l'aide immédiate indispensable; elle en informe l'[office fédéral].

³ L'[office fédéral] peut autoriser une représentation à allouer de son propre chef une aide sociale supplémentaire.

Art. 34 Collaboration avec des sociétés d'entraide

Les représentations peuvent recourir à la collaboration des sociétés suisses d'entraide à l'étranger.

[Art. 35 Traitement des données

¹ La représentation et l'[office fédéral] gèrent des fichiers sur les personnes ayant présenté une demande, pour l'examen de ces demandes.

² Ces fichiers peuvent contenir des données sur le revenu et la fortune ainsi que des données sensibles portant sur les prestations d'aide sociale et sur la santé.]⁶

Section 5 Remboursement

Art. 36 Obligation de rembourser

¹ La personne bénéficiaire de l'aide sociale doit rembourser les prestations d'aide sociale lorsqu'elle n'en a plus besoin et que son entretien et celui de sa famille sont assurés de manière appropriée.

² Les prestations d'aide sociale qu'une personne a reçues avant sa majorité ou, par la suite, en vue de sa formation, ne doivent pas être remboursées.

³ La personne qui a obtenu, pour elle-même ou pour autrui, des prestations d'aide sociale en faisant sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes est tenue de les rembourser dans tous les cas.

⁴ Les héritiers sont tenus de rembourser les prestations d'aide sociale dont a bénéficié le défunt, dans la mesure où ils tirent profit de la succession.

⁵ L'[office fédéral] statue sur le remboursement des prestations. Il peut renoncer entièrement ou partiellement à exiger le remboursement si les circonstances le justifient.

Art. 37 Délai de l'obligation de rembourser; créances sans intérêt

¹ Le remboursement d'une prestation d'aide sociale peut être exigé au maximum pendant dix ans à compter de son octroi, à moins que la créance n'ait été établie contractuellement ou par décision de l'[office fédéral].

² Les créances découlant de l'obligation de rembourser les prestations ne portent pas intérêt.

⁶ [Cet article n'est pas retenu si le service chargé de l'application du chapitre 3, actuellement à l'Office fédéral de la justice, devait être attribué au DFAE. Dans ce cas, la loi fédérale sur le traitement des données personnelles au DFAE (RS 235.2) contient les dispositions requises.]

Section 6 Répartition des frais

Art. 38

¹ La Confédération assume les frais résultant des prestations d'aide sociale allouées en vertu du présent chapitre.

² La collectivité compétente du canton d'origine assume les frais que la Suisse doit rembourser à un autre Etat en vertu d'une convention d'aide sociale.

Chapitre 5 Soutien aux institutions en faveur des Suisses de l'étranger

Art. 39

¹ La Confédération peut soutenir des institutions qui favorisent les relations entre les Suisses de l'étranger ou les relations entre les Suisses de l'étranger et la Suisse ou qui allouent de l'aide aux Suisses de l'étranger.

² Elle peut accorder des aides financières notamment à l'Organisation des Suisses de l'étranger pour sauvegarder les intérêts et assurer l'information des Suisses de l'étranger.

³ Le DFAE conclut avec ces institutions des conventions de prestations où sont fixés leurs droits et leurs obligations et l'aide financière apportée par la Confédération.

[Titre 3 Ecoles suisses et autres formes de transmission de l'éducation et de la formation suisses à l'étranger]⁷

[art. 40-54]

Titre 4 Protection consulaire et autres prestations consulaires en faveur de personnes à l'étranger

Chapitre 1 Protection consulaire

Section 1 Conditions

Art. 55 Personnes physiques

¹ La protection consulaire peut être accordée aux personnes physiques suivantes:

- a. Suisses de l'étranger et ressortissants suisses séjournant à l'étranger;
- b. personnes pour lesquelles la Suisse assume des fonctions de protection.

⁷ Uniquement si le projet de loi fédérale sur la formation suisse à l'étranger est intégré dans la présente loi.

² Elle peut également être accordée aux ressortissants suisses possédant plusieurs nationalités, à moins qu'un autre Etat ne leur fournisse déjà une aide.

³ Si une personne physique possède, outre la nationalité suisse, la citoyenneté de l'Etat de résidence, elle peut bénéficier de la protection consulaire suisse, à moins que l'Etat de résidence ne s'y oppose.

Art. 56 Personnes morales

¹ La protection consulaire peut être accordée aux personnes morales qui:

- a. sont soumises au droit suisse et sont organisées conformément à ses dispositions, et
- b. ont installé le centre de leur administration effective en Suisse.

² Elle peut également être accordée, à titre subsidiaire, aux personnes morales établies à l'étranger si celles-ci sont contrôlées par un ressortissant suisse ou par une personne morale au sens de l'al. 1 et si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

³ Il y a contrôle au sens de l'al. 2 si la personne qui le détient:

- a. dispose directement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême;
- b. dispose directement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration, ou
- c. peut exercer une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues.

Art. 57 Protection d'intérêts étrangers

¹ La Confédération peut assumer la protection des intérêts de personnes physiques et morales d'un Etat étranger. Le Conseil fédéral décide.

² La protection de ces intérêts ne peut aller au-delà de ce qui est prévu pour les personnes suisses.

Section 2 Subsidiarité, Limitation et Responsabilité de la Confédération

Art. 58 Subsidiarité

La Confédération peut soutenir des personnes physiques et morales à l'étranger qui ne sont pas en mesure ou qui ne peuvent raisonnablement pas être tenues d'assumer seules, ou avec l'aide de tiers, la défense de leurs intérêts.

Art. 59 Limitation de la protection consulaire

¹ Il n'existe aucun droit à la protection consulaire.

² La Confédération peut refuser ou limiter une prestation d'aide notamment dans les cas où:

- a. il y a lieu de craindre qu'elle ne soit préjudiciable aux intérêts extérieurs de la Confédération;

- b. d'autres personnes sont, de ce fait, mises en danger;
- c. la personne concernée n'a pas observé les recommandations de la Confédération ou a fait preuve de négligence d'une autre manière;
- d. la personne concernée a fait par le passé un usage abusif des prestations d'aide.

³ Sont réservés les cas où la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée sont menacées.

Art. 60 Responsabilité de la Confédération

¹ La responsabilité de la Confédération est réglée par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁸, sous réserve de l'al. 2.

² La responsabilité de la Confédération n'est pas engagée:

- a. pour les recommandations publiées et les prestations d'aide fournies;
- b. lorsque la personne concernée n'a pas observé les recommandations de la Confédération ou a fait preuve de négligence d'une autre manière.

Section 3 Prestations d'aide

Art. 61 Assistance générale à l'étranger

¹ L'assistance générale comprend notamment les prestations d'aide en cas de maladie et d'accident ou lorsqu'une personne est victime d'un crime grave.

² Lors de procédures judiciaires à l'étranger, les représentations peuvent recommander, sans garantie, un conseil juridique sur place.

³ La Confédération peut, dans des cas particuliers, participer à des opérations de recherche et de sauvetage. En cas de décès à l'étranger, elle informe les proches du défunt.

⁴ Les représentations peuvent intervenir auprès des autorités locales et centrales de l'Etat de résidence par les canaux consulaires et diplomatiques.

Art. 62 Privation de liberté

¹ Si une représentation apprend qu'une personne a été privée de liberté à l'étranger, elle se renseigne auprès des autorités de l'Etat de résidence sur les motifs de cette mesure.

² La représentation s'efforce notamment:

- a. de se mettre en contact avec la personne concernée ou de lui rendre visite, si cela est opportun ou si la personne concernée le demande;

- b. d'assurer que le droit à la dignité des conditions de détention, les garanties de procédure et les droits de la défense de la personne concernée soient respectés.

Art. 63 Prêt d'urgence

La Confédération peut accorder des prêts sans intérêts, moyennant engagement de remboursement, à des personnes physiques en difficulté séjournant temporairement à l'étranger pour:

- a. payer le voyage de retour;
- b. assurer une aide transitoire;
- c. couvrir les frais d'hospitalisation et de consultation médicale.

Art. 64 Situations de crise

¹ Chaque représentation dispose d'un dispositif de crise, en vue notamment de faire face aux conflits armés, aux attentats terroristes, aux troubles politiques, aux accidents de transports et aux catastrophes naturelles.

² En cas de situation de crise, le DFAE et les représentations informent les personnes physiques et leurs proches et leur apportent toute l'assistance possible.

³ Les recommandations du DFAE en matière de sécurité doivent être observées. En cas de crise persistante, le DFAE peut recommander le départ de la région de crise. Les personnes concernées prennent librement la décision de quitter une région de crise et le font à leurs propres risques et à leurs propres frais.

⁴ La Confédération peut s'associer à des opérations de recherche et de sauvetage menées par l'Etat de résidence ou par d'autres Etats.

⁵ Elle peut, dans certaines situations de crise, notamment en cas de conflit armé et de troubles politiques, délivrer des lettres de protection à des personnes physiques et morales pour leur sécurité personnelle ou celle de leurs biens.

⁶ En cas de guerre ou de troubles graves, elle peut accorder un soutien financier limité dans le temps à des personnes physiques qui, sans faute de leur part, ont perdu leurs moyens de subsistance à l'étranger.

Art. 65 Enlèvements et prises d'otages

¹ La Confédération peut apporter une assistance aux personnes physiques victimes d'un enlèvement ou d'une prise d'otages à l'étranger.

² Si une représentation apprend qu'un enlèvement ou une prise d'otages a eu lieu, elle s'efforce de trouver des soutiens sur place. Elle invite en particulier les autorités compétentes de l'Etat de résidence à prendre les mesures nécessaires.

Chapitre 2 Autres prestations consulaires en faveur de personnes à l'étranger

Section 1 Prestations consulaires du DFAE

Art. 66 Prestations administratives

¹ Le DFAE fournit des prestations consulaires de nature administrative, qui ne sont pas réglées par d'autres lois ou fournies par d'autres services, telles que les légalisations, les attestations et les certificats établis par une représentation, les dépôts effectués dans une représentation ou les actes transmis aux autorités suisses par l'intermédiaire d'une représentation.

² Le Conseil fédéral règle ces prestations par voie d'ordonnance.

Art. 67 Conseils en matière d'émigration et d'immigration

¹ Le DFAE assure un service d'information et de conseil au sens de l'art. 25, al. 1, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services⁹.

² Le service d'information et de conseil renseigne les émigrés suisses rentrant au pays sur les prescriptions d'entrée et les conditions d'existence.

Art. 68 Navigation maritime

Les représentations fournissent des prestations consulaires ayant trait à la navigation maritime, conformément aux art. 43, 56, 57, 59, 65, 82, 119 et 120 de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse¹⁰.

Section 2 Prestations consulaires relevant de la compétence d'autres départements

Art. 69 Questions d'état civil

¹ Le DFAE assure la coordination entre les représentations et l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) à l'Office fédéral de la justice.

² Les représentations recueillent les notifications relatives à des questions d'état civil concernant des ressortissants suisses à l'étranger, les transmettent à l'OFEC et apportent les modifications nécessaires au registre des Suisses de l'étranger.

Art. 70 Nationalité

¹ Le DFAE soutient l'Office fédéral des migrations (ODM) pour les questions de nationalité.

⁹ RS 823.11

¹⁰ RS 747.30

² Les représentations apportent en particulier leur concours aux investigations qui doivent être menées au titre des art. 10, 21, 23 et 28 de la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité¹¹.

Art. 71 Documents d'identité

Le DFAE soutient l'Office fédéral de la police pour l'établissement, le retrait et la perte de documents d'identité à l'étranger selon les art. 4 à 6, 7 et 8 de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité¹².

Art. 72 Communications en matière militaire

¹ Le service militaire pour les Suisses de l'étranger et les Suisses possédant plusieurs nationalités est régi par les art. 4, 5 et 27, al. 2, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée¹³.

² Les représentations en matière militaire fournissent notamment les prestations consulaires suivantes :

- a. transmission de demandes de congé pour l'étranger de ressortissants suisses ayant omis de faire la demande lors de leur départ de Suisse;
- b. établissement de la fiche militaire pour les ressortissants suisses annoncés auprès d'une représentation et atteignant l'âge de la majorité;
- c. fourniture de renseignements aux Suisses de l'étranger qui souhaitent passer le recrutement et accomplir leur école de recrues et leur service d'instruction en Suisse à titre volontaire;
- d. fourniture de renseignements à des ressortissants suisses possédant plusieurs nationalités sur le service militaire et sur la reconnaissance du service militaire dans le cadre d'un accord bilatéral.

Art. 73 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Le DFAE soutient la Caisse suisse de compensation et l'office AI pour l'assurance facultative à l'étranger selon:

- a. l'art. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁴;
- b. l'art. 1b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁵.

¹¹ RS 141.0

¹² RS 143.1

¹³ RS 510.10

¹⁴ RS 831.10

¹⁵ RS 831.20

Titre 5 Financement, émoluments et remboursement des frais occasionnés

Art. 74 Financement

L'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté simple un plafond de dépenses pluriannuel destiné à financer les mesures visées¹⁶:

- a. à l'art. 21 (mesures d'appoint);
- b. à l'art. 38, al. 1 (aide sociale);
- c. à l'art. 39 (soutien aux institutions en faveur des Suisses de l'étranger);
- d. [aux art. ... à ... (écoles suisses à l'étranger)]
- e. à l'art. 63 (prêt d'urgence).

Art. 75 Emoluments

Le Conseil fédéral édicte, conformément à l'art. 46a, al. 2 à 4, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁷, des dispositions prévoyant la perception d'émoluments appropriés pour les décisions, les prestations et autres actes officiels au sens de la présente loi.

Art. 76 Remboursement des frais occasionnés

¹ La personne qui est à l'origine d'une prestation consulaire doit rembourser les frais occasionnés à la Confédération.

² Elle doit aussi rembourser les frais occasionnés lorsque la Confédération a fourni la prestation sans requête de sa part mais selon sa volonté présumée et dans son intérêt.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités et les exceptions.

Art. 77 Renonciation aux émoluments ou au remboursement des frais occasionnés

Des émoluments ou un remboursement peuvent faire l'objet d'un sursis de paiement ou être remis partiellement ou en totalité si la personne assujettie est indigente ou pour d'autres motifs importants. En cas de remise partielle ou totale d'émoluments ou de remboursement, il convient de considérer si la personne concernée a fait preuve de négligence.

¹⁶ En cas d'intégration dans la présente loi, au titre 3, du projet de loi fédérale sur la formation suisse à l'étranger, inclusion de let. d.

¹⁷ RS 172.010

Titre 6 Dispositions finales

Art. 78 Voies de recours

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Les décisions des représentations en matière d'aide sociale selon l'art. 33, al. 2 et 3, peuvent faire l'objet d'un recours devant l'[office fédéral compétent].

Art. 79 Exécution

¹ Le Conseil fédéral exécute la présente loi.

² Il édicte les dispositions d'exécution.

³ Il désigne le département chargé de l'application de la présente loi.

⁴ Pour être valables, les dispositions cantonales d'exécution doivent être approuvées par la Confédération. [Est réservé le domaine de compétence des cantons de patronage selon l'art. X.]¹⁸

Art. 80 Assistance administrative et coopération internationale

¹ Les services de la Confédération, des cantons et des communes coopèrent gratuitement. Le DFAE peut conclure des conventions de prestations avec des services cantonaux pour des prestations extraordinaires.

² Dans les limites de leurs compétences respectives, les services de la Confédération et les représentations peuvent coopérer avec des autorités étrangères.

³ Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux portant sur des prestations dans le domaine consulaire.

Art. 81 Statistique

Le Conseil fédéral peut ordonner les relevés statistiques que requiert la présente loi et confier l'exploitation des données recueillies à l'Office fédéral de la statistique ou au DFAE conformément à la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale¹⁹ et à l'art. 4 de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères²⁰.

Art. 82 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

¹⁸ Uniquement en cas d'insertion dans la présente loi, au titre 3, le projet de loi fédérale sur la formation suisse à l'étranger.

¹⁹ SR 431.01

²⁰ SR 235.2

Art. 83 Dispositions transitoires

¹ Les prestations allouées par la Confédération en vertu de l'ancien droit seront encore versées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹² Les écoles suisses reconnues en vertu de l'ancien droit sont réputées reconnues selon la présente loi.

³ Le passage des contributions aux écoles suisses reconnues prévues par l'ancien droit aux aides financières prévues par le titre 3 s'effectue par étapes sur trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le montant des aides financières calculées sur la base du titre 3 est comparé à la dernière contribution versée selon l'ancien droit. La différence est compensée en trois étapes égales pendant ces trois ans.]²¹.

Art. 84 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

²¹ Uniquement en cas d'insertion dans la présente loi, au titre 3, le projet de loi fédérale sur la formation suisse à l'étranger.

Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Sont abrogés:

- a. la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger²²;
- b. la loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger²³;
- [c. la loi du 9 octobre 1987 sur l'instruction des Suisses de l'étranger²⁴;
- d. l'arrêté fédéral du 22 juin 1962 concernant l'octroi d'une garantie à la société coopérative «Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger»²⁵.

² Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

[1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral²⁶

Art. 32, al. 1, let. i (nouvelle)

¹ Le recours est irrecevable contre:

- i. la reconnaissance d'écoles suisses à l'étranger ainsi que le refus et le retrait de cette reconnaissance.²⁷

[2. Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères²⁸

Art. 4, al. 1, 2, let. a, 3, let. c (nouvelle), et 5 (nouveau)

¹ Les représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger (représentations) tiennent, pour l'accomplissement des tâches relevant de leurs compétences consulaires, un registre des Suisses de l'étranger contenant des données sur les personnes annoncées auprès de la représentation, sur leurs conjoints et sur leurs enfants.

² Les représentations et les services compétents du département traitent en outre des données:

²² RO 1976 1805; 1991 2388; 2002 3193; 2007 4637; 2009 5685; 2011 725

²³ RO 1973 1976; 2000 1915; 2006 2197; 2008 3437; 2009 5685; 2011 725

²⁴ RO 1988 1096; 2006 2197; 2008 3437; 2011 5227

²⁵ RO 1962 1185

²⁶ RS 173.32

²⁷ Uniquement en cas d'insertion dans la présente loi, au titre 3, le projet de loi fédérale sur la formation suisse à l'étranger.

²⁸ RS 235.2

- a. sur les Suisses de l'étranger et sur les Suisses séjournant temporairement à l'étranger, sur leurs conjoints et sur leurs enfants, au titre de la protection consulaire;

³ Les données collectées peuvent comprendre:

- c. des données sensibles portant sur la santé de personnes ayant déposé une demande d'aide sociale ou de prêt, ainsi que des données sur leur revenu et leur fortune.

⁵ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, le DFAE est autorisé à communiquer des données à l'Office fédéral de la statistique.

3. Loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres²⁹

Art. 2, al. 1, let. d

¹ La présente loi s'applique aux registres suivants :

- d. le système d'information Administration en réseau des Suisses de l'étranger (VERA) du Département fédéral des affaires étrangères;

4. Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse³⁰

Art. 81

Abrogé

5. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services³¹

Art. 25, al. 1, 2, 2^{bis} (nouveau)

¹ Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) assure un service d'information et de conseil qui renseigne les personnes désireuses d'exercer une activité lucrative à l'étranger sur les prescriptions d'entrée, les possibilités de travail et les conditions d'existence dans les pays étrangers, sans garantie quant à l'exactitude des informations fournies.

² Le SECO soutient les ressortissants suisses voulant rentrer au pays dans leurs recherches d'emploi et coordonne les efforts des offices du travail tendant au placement des émigrés suisses rentrant au pays.

^{2bis} La Confédération peut appuyer, par d'autres mesures, la recherche d'emploi à l'étranger.

²⁹ RS 431.02

³⁰ RS 747.30

³¹ RS 823.11

Art. 35, al. 3, let. b

³ Les organes suivants peuvent accéder en ligne au système d'information dans l'accomplissement de leurs tâches légales:

- b. le DFAE;